

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°58 du 9 août 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2018-32-1 CAB BPCI du 9 août 2018 prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement 2

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°SIDPC-2018-218-01 du 6 août 2018 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) 5



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE n° 2018-32-1 CAB BPCI en date du 9 août 2018
prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 3/060 du 24 février 2016 pris par le maire de Village-Neuf interdisant le stationnement temporaire des gens du voyage sur tout terrain communal, public ou privé ;

VU la compétence de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération pour l'accueil des gens du voyage ;

VU la conformité de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, dont la commune de Village-Neuf est membre, avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à Huningue et à Saint-Louis ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif établi le 7 août 2018 par la communauté de brigades de Saint-Louis constatant le stationnement illégal de deux campements de gens du voyage composés de 6 véhicules et 11 caravanes pour le premier et de 3 véhicules et 5 caravanes pour le second sur le site d'exploitation classé SEVESO de l'entreprise SILO-HUNINGUE implantée 14 rue du Rhône à Village-Neuf ; que les sites d'exploitation des entreprises DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal, également classés SEVESO, se trouvent dans l'environnement proche de cette rue ; que le campement est d'ailleurs situé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques généré par les entreprises susvisées ; que ce stationnement entraîne un trouble à la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements sanitaires et d'assainissement ; qu'un risque pour la salubrité du site est envisageable du fait de la présence future des déjections humaines et autres immondes ; que l'utilisation de barbecues et la présence de nombreux mégots de cigarettes jonchant le sol représentent un risque d'incendie en période de vigilance canicule, que la sécurité du site et des personnes peut être compromise, en particulier du fait que les deux camps sont implantés en bordure du grand canal d'Alsace ; que l'implantation des caravanes à proximité d'une ligne de chemin de fer traversant le site représente un risque supplémentaire pour la sécurité des personnes ; qu'enfin des nuisances sonores et/ou olfactives générées par la présence de la communauté des gens du voyage ont un impact sur l'activité opérationnelle du site ;

VU la lettre du 6 août 2018 du directeur adjoint des ports de Mulhouse Rhin sollicitant l'évacuation des gens du voyage stationnant illégalement sur le site d'exploitation de l'entreprise SILO-HUNINGUE implantée 14 rue du Rhône à Village-Neuf ;

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à Huningue et à saint-Louis, la commune de Village-Neuf, membre de Saint-Louis Agglomération, participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que l'installation illicite sur le site d'exploitation de l'entreprise SILO-HUNINGUE implantée 14 rue du Rhône à Village-Neuf n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et que les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée n'est pas admise par l'exploitant du port de Huningue ;

CONSIDERANT que l'installation illicite sur le site d'exploitation de l'entreprise SILO-HUNINGUE implantée 14 rue du Rhône à Village-Neuf s'effectue en l'absence d'équipements sanitaires et d'assainissement adaptés, et que les conditions d'hygiène ne sont pas réunies pour permettre un tel stationnement ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la salubrité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'installation illicite s'effectue dans le périmètre de sites classés SEVESO, représentant un danger supplémentaire, y compris pour les membres du groupe, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence illicite de mégots de cigarettes et l'usage de barbecues est également de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des installations et à l'environnement ; que ce risque est accru en période de vigilance canicule ;

CONSIDERANT ainsi que le stationnement des caravanes est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT l'échec des tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ;

ARRETE

Article 1er - Les occupants sans droit ni titre, installés sur le site d'exploitation de l'entreprise SILO-HUNINGUE, 14 rue du Rhône à Village-Neuf, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles présents sur les lieux.

Article 2 - La présente décision sera affichée en mairie de Village-Neuf, sur le terrain concerné, et notifiée aux intéressés.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera transmise au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, au sous-préfet de Mulhouse, au maire de Village-Neuf et au colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 9 août 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Christophe MARX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 24 heures à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

n° SIDPC-2018-218-01 du 6 août 2018

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté n°SIDPC-2018-155-02 du 4 juin 2018 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711B17 délivrée le 1^{er} février 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU le certificat de condition d'exercice temporaire n°011-2018 du 14 mai 2018 du ministère des armées,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 19 juin 2018 à Meyenheim, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- M. BARRANI Belhassen
- M. BODIN-HULLIN Damien
- Mme FAYOT Cécile
- M. GIVAUDAN Alain
- M. HEILIGENSTEIN Jérôme
- Mme LOUMAGNE Prescillia
- M. MELIN Laurent
- M. NEZOSI Arnaud
- M. NORDEY Pierre-Yves
- M. OUDOT Olivier
- M. TURPAUD Eric
- M. VASSEUR Brandon
- M. WASLET Jonathan

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 6 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND